

Délibération N°2026.036 LUNDI 28 SEPTEMBRE A 18H30

**DEPARTEMENT PAS DE CALAIS ARRONDISSEMENT ARRAS
CANTON ARRAS-2 Commune d'ATHIES**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Anthony LENGLET, en suite de convocation en date du 21 septembre 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : M. Anthony LENGLET, Mme Corinne LEFRANC, M. Maxime GOUBET, Mme Pascale BINET, Mme Julie VERLEENE, M. Nicolas FROMENT, Mme Apolline MARETTE, M. Benoît LIENARD, Mme Charline SCAILLIEREZ, M. Gaëtan AMEELE, Mme Dominique KOLACZYK.

Étaient représentés : M. Maxime BOUTIFLAT par M. GOUBET ; Mme Marie MAFRANS par Mme LEFRANC ; M. Teddy LABBENS par Mme VERLEENE ; M. Georges LAMBECQ par Mme KOLACZYK.

Secrétaire de séance : M. Nicolas FROMENT.

**Objet : Délibération autorisant le recours au contrat d'apprentissage — CAPa Jardinier
Paysagiste**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5, relatifs au développement de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial, Vu l'article L.6222-1 du code du travail, aux termes duquel les jeunes âgés d'au moins quinze ans, justifiant avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire, peuvent débiter un contrat d'apprentissage par dérogation à la condition d'âge de seize ans,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, sur les conditions d'accueil et de formation de l'apprenti,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Il rappelle que, par dérogation, ce dispositif est également ouvert aux jeunes âgés d'au moins 15 ans dès lors qu'ils justifient avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il précise que le jeune concerné par la présente demande atteindra l'âge de 15 ans en novembre 2026, date à laquelle débutera son contrat, et qu'il remplit à ce titre les conditions de la dérogation d'âge prévue à l'article L.6222-1 du code du travail.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de

- recourir au contrat d'apprentissage,

- conclure, à compter de novembre 2026 et pour une durée de 2 ans, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Espaces verts	1	CAPa (Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole) Jardinier Paysagiste	2 années (2026-2028)

- autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le centre de formation d'apprentis,

- dire que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrites au budget, au chapitre 012, article 6417 de nos documents budgétaires,

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,

Le Maire,

Le secrétaire de séance

Anthony LENCLOS

Nicolas FROMENT

